

Principes fondamentaux de la profession d'avocat

adoptés par l'Assemblée Générale du 20^e Congrès de l'Union Internationale des Avocats à Bonn le 4.4.1964

A.

1. L'avocat a le droit d'assister, de représenter ou de conseiller tout sujet de droit dans ses intérêts matériels, corporels ou moraux. Son ministère est universel dans quelque affaire ou sur quelque question que ce soit, et, particulièrement, en quelques circonstances que ce soit où la liberté humaine est en cause.
2. En matière pénale, il a le droit d'intervenir dès le début de l'enquête.
3. Il ne pourrait être tenu, au préjudice du client, d'apporter son concours à l'accusation ou de fournir des preuves à l'adversaire, en quelque matière que ce soit.
La preuve contraire et celle incombant au demandeur sont souverainement libres.
4. La liberté de l'avocat est imprescriptible. Son devoir fondamental est de la maintenir dans sa plénitude.
Il est juge de l'acceptation du dossier.
Cette liberté exclut la prise en charge d'intérêts contraires et l'accomplissement de fonctions ou de missions incompatibles avec l'absolu de la conscience.
Une défense libre exige la connaissance exacte des preuves adverses et des charges.
5. L'avocat est choisi librement par le client.
Son acceptation crée un rapport de confiance que ne saurait empêcher la désignation ou la commission d'office.
6. La défense ou le conseil demeurent personnels.
7. L'avocat est seul juge en conscience du secret professionnel, même quand son client l'en délie. La correspondance entre avocats est secrète tant qu'elle ne constitue pas la preuve d'un accord.
8. Le cabinet de l'avocat est inviolable. Cette garantie est le corollaire de la fonction, sous le contrôle de l'Ordre.
9. La parole de l'avocat à la barre est couverte par l'immunité.
10. La défense libre est d'ordre public.

B.

11. Le barreau est moralement solidaire des devoirs de ses membres et chaque avocat de l'honneur de son barreau.
12. Le barreau est indépendant de l'Etat et de toute hiérarchie dans l'Etat.
13. Il est autonome, soumis à un droit professionnel et à des disciplines propres, libre gardien de ses règles.
14. L'Etat lui doit à ce titre protection.

C.

15. L'Union Internationale des Avocats invite solennellement et de la façon la plus générale les Etats à se conformer aux principes fondamentaux ci-dessus proclamés.